

Loi n° 2006-23 du 29 juin 2006 portant régime des coopératives artisanales.

(Journal Officiel n° 09 du 1^{er} mai de 2007).

Vu la Constitution du 09 août 1999 ;

Vu l'ordonnance n° 92-026 du 7 juillet 1992 portant orientation de la politique nationale sur le secteur de l'artisanat.

Sur rapport du ministre du tourisme et de l'artisanat ;

Le Conseil des ministres a entendu ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier - Définitions

Au sens de la présente loi on entend par :

Artisan, celui qui exerce pour son propre compte un travail manuel pour lequel il justifie d'une qualification professionnelle et prend part personnellement à l'exécution du travail. Il doit être immatriculé au répertoire des métiers.

Le titre d'artisan est suivi de l'indication du ou des métiers pour lequel ou pour lesquels une qualification suffisante a été reconnue.

Maître artisan, le chef ou les gérants statutaires d'une entreprise immatriculée au répertoire des métiers qui, réunissant les conditions pour obtenir le titre d'artisan, possèdent une habileté technique, une qualification supérieure dans leur métier ou une culture professionnelle attestée par un organe attitré.

Entreprises artisanales, les entreprises créées par les artisans ou les maîtres artisans et enregistrées au répertoire des métiers de la circonscription consulaire de la région dans laquelle ils exercent leur activité.

Coopératives artisanales, des sociétés civiles particulières à capital variable, ayant pour objet la réalisation de toutes opérations et la prestation de tous services susceptibles de contribuer, directement ou indirectement au développement des activités artisanales de leurs associés ainsi que l'exercice en commun de ces activités.

Sont seules considérées comme artisanales, les coopératives regroupant les entreprises artisanales exerçant leurs activités dans l'une des professions reconnues comme relevant du secteur des métiers par le ministère chargé de l'artisanat.

Toutefois, les coopératives de consommation que peuvent créer les artisans pour la satisfaction de leurs besoins non professionnels ne sont pas considérées comme coopératives artisanales.

Art. 2 - Champ d'application de la loi

La présente loi détermine le régime de création, d'organisation et de fonctionnement des coopératives artisanales ainsi que leurs regroupements à but économique.

Art. 3 - Conditions de création

Les coopératives artisanales se créent librement en assemblée générale et doivent regrouper au moins sept (7) associés.

L'exercice de leur activité est subordonné à l'agrément de la commission régionale du répertoire des métiers de leur lieu d'exercice qui procède également à leur immatriculation audit répertoire.

Elles jouissent de la personnalité morale dès leur immatriculation au répertoire régional des métiers.

Chapitre II - Principes directeurs- Procédure de constitution, d'agrément et d'immatriculation

Art. 4 - Principes directeurs

Les associés se choisissent librement et disposent de droits égaux quelle que soit l'importance de la part du capital social détenue par chacun d'eux. Il ne peut être établi entre eux de discrimination suivant la date de leur admission.

Toutefois, les statuts peuvent prévoir que les nouveaux associés sont admis à titre provisoire pour une période probatoire qui ne peut excéder une année.

Pendant cette période, ces associés jouissent des mêmes droits que les autres associés.

A l'expiration de cette période l'admission est définitive, sauf décision contraire motivée de l'assemblée générale, prise à l'unanimité des membres, et l'intéressé dûment entendu ou convoqué trois fois sans succès.

Art. 5 - Statuts et règlement intérieur

Les coopératives artisanales élaborent leurs statuts conformément aux statuts types des coopératives artisanales qui seront définis par décret.

Les statuts adoptés en assemblée générale sont transmis à la commission du répertoire des métiers dans les quinze (15) jours qui suivent la tenue de l'assemblée générale constitutive, en trois exemplaires pour agrément et enregistrement, accompagnés des pièces ci-après énumérées :

- trois exemplaires du procès verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- trois exemplaires de la liste des associés ayant souscrit et libéré leurs parts sociales ;
- la liste des membres du conseil d'administration, comportant leur âge, adresse et profession ;
- l'indication des noms, prénoms, âge et adresse du gérant.

Chapitre III- Qualité d'associé

Art. 6 - Acquisition

La qualité d'associé s'acquiert par la souscription et la libération d'au moins une part sociale.

Par la souscription et la libération d'une part sociale, l'associé s'engage à participer aux activités de la société coopérative.

Les statuts peuvent déterminer le nombre des parts à souscrire ou à acquérir par chaque associé en fonction de son engagement d'activité.

Seuls peuvent être associés d'une coopérative artisanale, les artisans (personnes morales ou physiques) immatriculés au répertoire des métiers.

Sauf disposition spéciale des statuts, l'admission de nouveaux associés est décidée par l'assemblée générale.

Art. 7 - Exclusion d'un associé

Les statuts déterminent les modalités d'exclusion des associés.

La décision d'exclusion d'un associé est prise dans les conditions retenues pour son admission. Toutefois l'intéressé dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours après notification de la décision d'exclusion pour interjeter appel. L'assemblée générale est tenue de statuer dans un délai n'excédant pas un (1) mois à compter de la date à laquelle a été formé l'appel.

Art. 8 - Retrait d'un associé.

Tout associé peut se retirer d'une coopérative dans les conditions prévues aux statuts.

Art. 9 - Conséquences du retrait ou de l'exclusion

L'associé qui se retire d'une coopérative ou qui en est exclu reste tenu pendant cinq ans envers la coopérative et envers les tiers de toutes les obligations existant au jour où cette décision a pris effet.

En cas de retrait ou d'exclusion, l'associé ou ses ayants droit ne peuvent prétendre qu'au remboursement de la valeur nominale des parts sociales, réduite, à concurrence, des pertes inscrites au bilan à la clôture du dernier exercice social.

En outre, ils participent aux résultats de l'exercice au cours duquel le retrait ou l'exclusion s'est produit. En l'absence de dispositions particulières des statuts ou du règlement intérieur, cette participation est calculée au prorata du temps passé depuis la clôture du dernier exercice.

Chapitre IV- Capital social

Art. 10 - Constitution

Le capital social des coopératives artisanales est représenté par des parts sociales nominatives. Leur valeur nominale est uniforme et ne peut être inférieure à 5.000 francs CFA.

Le capital social ne peut être réduit à une somme inférieure au montant du capital de fondation.

Les parts sociales doivent être intégralement libérées dès leur souscription, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire.

Les statuts fixent les modalités de souscription des parts sociales et de l'augmentation ultérieure de la participation des associés au capital.

La cession des parts sociales est soumise à agrément préalable dans les conditions fixées par les statuts.

Art. 11 - Droit de vote des associés

Chaque associé ne dispose que d'une seule voix dans les assemblées générales quel que soit le nombre de parts qu'il détient.

Chapitre V- Du fonctionnement

Section I- Des organes

Art. 12 - Enumération

Les organes de la coopérative artisanale sont :

- l'assemblée générale ;
- le conseil d'administration ;
- la gérance ;
- le commissariat aux comptes.

Sous-section 1- De l'assemblée générale

Art. 13 - Composition

L'assemblée générale est l'organe suprême de la coopérative artisanale. Elle est composée de l'ensemble des associés.

Art. 14 - Pouvoirs et attributions

L'assemblée générale dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la coopérative.

Ainsi elle :

- détermine l'orientation des activités ;
- adopte et modifie les statuts et le règlement intérieur ;
- adopte le budget de fonctionnement ;
- désigne ou révoque les commissaires aux comptes ;
- désigne les délégués qui doivent représenter la coopérative à l'échelon supérieur ;
- statue sur l'admission des nouveaux membres ;
- statue sur l'exclusion et le retrait des membres ;
- désigne les membres du conseil d'administration et leur donne quitus de leur gestion ;
- prononce, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la coopérative.

Art. 15 - Périodicité

L'assemblée générale se réunit deux fois par an en session ordinaire à raison d'une fois par semestre, sur convocation écrite du président du conseil d'administration.

La deuxième session ordinaire est convoquée à la clôture de l'exercice dont elle examine les comptes et statue sur le quitus aux administrateurs, le rapport des commissaires aux comptes dûment entendu. Elle délibère sur le projet de budget préparé par le gérant et présenté par le conseil d'administration.

Toute délibération sur les comptes annuels entreprise en l'absence de rapport des commissaires aux comptes est nulle.

L'assemblée générale est convoquée en session extraordinaire chaque fois que de besoin, à l'initiative du président du conseil d'administration ou à la demande d'un tiers des associés.

Art. 16 - Quorum pour la tenue des assemblées générales

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié au moins des associés sont présents ou représentés. A défaut de ce quorum une autre assemblée générale est convoquée sous quinzaine. A cette deuxième convocation elle délibère valablement quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.

Seuls les associés inscrits au jour de la convocation, sont pris en compte pour la détermination du quorum.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa premier, l'assemblée générale qui a pour objet la modification des statuts, ne peut se réunir valablement à la première convocation que si les deux tiers au moins des associés sont présents ou représentés.

Art. 17 - Majorité requise pour la prise des décisions

Les décisions des assemblées générales sont acquises à la majorité simple des voix dont disposent les membres présents ou représentés. Toutefois, les décisions portant modification des statuts ou dissolution de la coopérative ne sont acquises qu'à la majorité des deux tiers.

Dans les assemblées générales, chaque associé ne dispose que d'une seule voix. Les votes par procuration sont autorisés dans la limite d'une seule procuration par mandataire.

Sous section II- Du conseil d'administration

Art. 18 - Composition

Le conseil d'administration est l'organe exécutif de la coopérative. Il est chargé de la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale.

Les coopératives artisanales comptant vingt (20) membres ou plus sont administrées par un conseil d'administration composé de sept (7) membres au plus.

Lorsqu'elles comptent moins de vingt (20) associés leur conseil d'administration peut être réduit à trois (3) membres.

Le conseil d'administration élit en son sein un président et un vice-président ;

Le président du conseil d'administration est de droit le président de la coopérative. Il la représente dans tous les actes de la vie civile et auprès des autorités publiques.

Art. 19 - Désignation

Les membres du conseil d'administration sont élus en assemblée générale pour un mandat de trois ans au plus, renouvelable une fois. En cas de faute grave ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale des associés et ce conformément aux dispositions statutaires.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, en cas de déplacement hors du siège de la coopérative, ils peuvent être remboursés des frais inhérents à leur mission.

Art. 20 - Attributions

Le conseil d'administration est responsable de la gestion de la coopérative devant l'assemblée générale.

Il exerce les pouvoirs à lui dévolus par l'assemblée générale à l'exception de ceux énumérés à l'article 14.

Il prépare les sessions de l'assemblée générale, ainsi que le projet de budget de fonctionnement, le rapport d'activités et les comptes annuels.

Il nomme et révoque le gérant.

Sous-section III : De la gérance

Art. 21 - Désignation

La coopérative artisanale est gérée par un ou plusieurs mandataires nommés pour trois ans renouvelables qui prennent le titre de gérants.

Le gérant est désigné par le conseil d'administration parmi les associés ou en dehors de ceux-ci.

Les fonctions de gérant sont rémunérées.

Sur décision de l'assemblée générale, la tenue de la comptabilité de la coopérative peut être confiée à un organisme agréé.

Art. 22 - Pouvoirs du gérant

Le gérant est chargé de l'exécution de toutes les tâches de gestion courante de la coopérative, qui lui est confiée par le conseil d'administration.

Les statuts de la coopérative peuvent subordonner certains actes du ou des gérants à l'agrément du conseil d'administration.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs du ou des gérants sont inopposables aux tiers.

Sous section IV. Des commissaires aux comptes

Art. 23 - Désignation

Dans chaque coopérative, il est désigné par voie d'élection en assemblée générale et pour une durée de trois ans, deux commissaires aux comptes.

Art. 24 - Attributions

Les commissaires aux comptes ont un pouvoir de contrôle et de vérification des comptes de la coopérative. Ils en certifient la sincérité et dressent un rapport circonstancié à l'assemblée générale de toutes leurs constatations faites sur la gestion.

Les commissaires aux comptes, peuvent à tout moment, procéder à toute vérification qu'ils jugent opportune.

Les fonctions de commissaires aux comptes ne donnent pas lieu à rémunération.

Art. 25 – Incompatibilités.

Les commissaires aux comptes ne peuvent cumuler cette fonction avec celle de membre du conseil d'administration.

Ils ne peuvent avoir des liens de parenté au premier degré avec le gérant ou l'un des administrateurs.

Art. 26 - Expertise de gestion

Nonobstant la désignation des commissaires aux comptes, un audit des comptes peut être mené à la demande d'un tiers des associés.

Les frais inhérents à cet audit sont à la charge de la coopérative.

Chapitre VI- Du répertoire et de la commission du répertoire des métiers

Art. 27 - Création

Il est créé au chef lieu de chaque région, une commission du répertoire des métiers.

Art. 28 - Composition de la commission

La commission est composée ainsi qu'il suit.

- le directeur régional de l'artisanat qui en assure la présidence et représente aussi l'autorité administrative ;
- le directeur régional du commerce ;
- le directeur régional des impôts ;
- le payeur ;
- le représentant de la Chambre consulaire ;
- deux représentants de la fédération des artisans ou un représentant par fédération s'il en existe plusieurs ;
- un représentant du ministre chargé de la culture ;
- un représentant du syndicat du métier du secteur d'activité de la coopérative, s'il y a lieu.

Les règles de fonctionnement des commissions de répertoire des métiers sont fixées par voie réglementaire.

Art. 29 - Compétence de la commission

La commission du répertoire des métiers statue sur les demandes d'agrément des coopératives et procède en cas de conformité à leur immatriculation au répertoire des métiers.

A cette fin, elle reçoit les dossiers et demandes d'agrément, les instruit et en cas de conformité attribue un numéro d'immatriculation à la coopérative.

Les caractéristiques de la nomenclature des coopératives artisanales et la procédure à suivre en vue de l'agrément sont fixées par voie réglementaire.

La commission du répertoire des métiers statue sur les demandes de radiation des coopératives en cas de dissolution, de cessation d'activité ou de liquidation suite à une cessation de paiements dûment constatée.

Elle peut également procéder d'office à cette radiation, suite à la liquidation de la coopérative.

En cas de manquements graves aux dispositions de la présente loi, la commission du répertoire des métiers peut décider du retrait de l'agrément.

Toute décision de retrait d'agrément est subordonnée à l'audition du président de la coopérative ou toute personne mandatée par lui à cette fin.

Art. 30 - L'enregistrement au répertoire des métiers.

Dans la quinzaine de sa constitution, toute coopérative, fédération, confédération ou union de coopératives, doit, à la diligence de son président, requérir son agrément et son immatriculation au répertoire des métiers.

Toute modification intervenue ultérieurement dans les statuts ou dans les organes de gestion et de direction doit être notifiée dans le mois de son intervention à la commission du répertoire des métiers pour y être mentionnée.

Art. 31 - Du fichier central des coopératives artisanales

Il est créé un fichier central des coopératives artisanales au ministère chargé de l'artisanat.

Le fichier central des coopératives reçoit des commissions de répertoire des métiers les informations définies par arrêté du ministre chargé de l'artisanat, en vue de leur centralisation.

Art. 32 - Publicité des agréments et des radiations

L'agrément ou la radiation d'une coopérative artisanale, ainsi que tout changement significatif relatif aux organes de gestion, donnent lieu à publicité au journal officiel de la République du Niger ainsi que dans les journaux d'annonces légales.

Cette publicité comporte obligatoirement :

- la désignation de la coopérative ;
- la localisation du siège ;
- le numéro d'immatriculation au répertoire des métiers ;
- l'objet social ;
- le motif de la radiation s'il y a lieu ;
- la date de la cessation d'activité.

Art. 33 - Publicité permanente

Les actes et documents émanant des coopératives artisanales destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer lisiblement la dénomination sociale de la coopérative, précédée des mots «*coopérative artisanale à capital variable*».

Chapitre VII- Des regroupements de coopératives artisanales

Art. 34 - Principe de la liberté de regroupement

Les coopératives artisanales peuvent se regrouper en unions locales, fédérations ou confédérations et unions nationales au sein de tout cadre national retenu par elles comme pertinent.

Elles peuvent, pour le besoin de la rentabilité de leurs activités, constituer des groupements d'intérêt économique conformément à l'acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique.

Les coopératives artisanales peuvent également adhérer à des organismes internationaux présentant un intérêt pour l'épanouissement de leurs activités.

Art. 35 - Modalités de regroupement en fédérations et confédérations

Tout regroupement de coopératives en fédérations ou confédérations se fait dans les mêmes conditions de création des coopératives.

Les décisions d'adhésion à une fédération ou une confédération sont prises en assemblée générale.

Art. 36 - De l'union nationale des coopératives

Les confédérations de coopératives artisanales peuvent se regrouper à l'échelle nationale en une ou plusieurs unions de coopératives artisanales sur la base d'un lien professionnel commun.

L'union nationale des coopératives détermine ses règles de fonctionnement dans un règlement intérieur adopté en assemblée générale regroupant les délégués des confédérations.

Pour la défense de leurs intérêts, les regroupements de coopératives peuvent confier un mandat ad hoc de représentation limité dans le temps, à une personnalité non membre d'une coopérative.

Chapitre VIII- Dispositions d'ordre financier

Section 1- Des ressources

Art. 37 - Composition

Les ressources des sociétés coopératives artisanales sont constituées :

- des parts sociales souscrites et libérées par les membres ;
- des produits des opérations propres ;
- des dons, emprunts et legs ;
- des subventions éventuelles de l'Etat ou des collectivités territoriales.

Section II : Constitution de réserves

Art. 38 - Réserves

Les coopératives artisanales sont tenues, après déduction des charges de fonctionnement, et avant distribution des ristournes, à la constitution :

- d'un fonds de réserves légales ;
- d'un fonds de garantie des emprunts ;
- d'un fonds de formation ;
- d'un fonds d'investissement d'intérêt collectif.

Le niveau des différents fonds et autres que celui des réserves légales et les conditions de leur constitution sont fixés par les statuts de chaque coopérative.

Le taux des réserves légales est fixé par voie réglementaire.

L'assemblée générale peut décider de la constitution de toute autre réserve en cas de besoin.

Art. 39 - Des ristournes

Dans les coopératives artisanales, les associés peuvent prétendre en fin d'exercice à des ristournes calculées au prorata des opérations réalisées avec la coopérative.

Art. 40 - Organisation comptable

L'exercice comptable dans les coopératives artisanales, commence le 1er janvier de chaque année et prend fin le 31 décembre. Les coopératives sont tenues au respect des règles comptables applicables aux personnes morales de droit privé exerçant une activité économique conformément aux normes de l'OHADA.

Art. 41 - Obligation d'ouverture de compte

Les coopératives artisanales réalisant un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à cinq cent mille (500 000) francs CFA ou dont le capital social initial est égal ou supérieur à cinq cent

mille (500 000) francs CFA, sont tenues d'ouvrir un compte auprès d'une institution financière habilitée à recevoir des fonds à titre de dépôt.

Section III- Participation aux marchés publics

Art. 42 - Participation aux marchés publics

Les coopératives artisanales ont accès aux marchés publics dans les conditions prévues par la législation en vigueur

Section IV- Bénéfice du code des investissements

Art. 43 - Bénéfice du code des investissements

Les coopératives artisanales bénéficient des dispositions du code des investissements.

Section V- Des mesures de renforcement du crédit à l'artisanat

Art. 44 - Fonds de garantie des emprunts contractés par les coopératives artisanales

Les coopératives artisanales, à un niveau individuel ou à l'échelle des fédérations, des confédérations ou des unions, sont tenues de constituer un fonds de garantie ou de solliciter la garantie d'un organisme agréé.

Par ailleurs elles peuvent se cautionner mutuellement ou offrir à titre de garantie, les fonds de garantie qu'elles ont constitués à la sûreté des emprunts contractés par d'autres coopératives.

L'Etat prend toute mesure utile pour faciliter aux coopératives artisanales l'accès au crédit, notamment par la négociation de lignes de crédit en faveur des coopératives artisanales et l'appui au fonds de garantie visé à l'alinéa premier, à travers la coopération internationale.

Chapitre IX - Dispositions diverses

Section I : Du droit au renouvellement du bail et nantissement de matériel professionnel.

Art. 45 - Droit au renouvellement du bail

Les coopératives artisanales et leurs adhérents exerçant leurs activités dans les locaux ou immeubles à eux loués, jouissent d'un droit au renouvellement du bail conformément au titre 1er du livre III de l'acte uniforme de l'OHADA sur le droit commercial général.

Tout congé qui leur sera donné en violation des dispositions de l'acte uniforme visé ouvre droit à une indemnité d'éviction.

Art. 46 - Nantissement de matériel professionnel

Pour la garantie des emprunts contractés par leurs membres, les coopératives artisanales peuvent se faire consentir des nantissements sur le matériel professionnel des adhérents demandeurs de crédit dans les conditions prévues à l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des sûretés.

Section 2- Redressement judiciaire des coopératives artisanales en difficulté- dissolution /liquidation

Art. 47 - Mesures de redressement financier

La coopérative artisanale qui traverse une situation économique et financière difficile mais non irrémédiablement compromise, peut, pour éviter la cessation de paiements, solliciter de la juridiction de son ressort, un concordat préventif avec ses créanciers, conformément à l'acte uniforme de l'OHADA sur les procédures collectives d'apurement du passif.

Conformément au même acte, la coopérative artisanale en cessation de paiements, peut solliciter, de la juridiction de son ressort, le bénéfice d'un concordat de redressement.

La coopérative artisanale en cessation des paiements, n'offrant aucune perspective de redressement, est liquidée conformément aux dispositions de l'acte uniforme visé à l'alinéa 1er.

Chapitre X - Dispositions pénales et autres sanctions assimilées

Art. 48 - Administration d'une coopérative non immatriculée

Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un (1) à six (6) mois et d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, après avoir été mis en demeure de régulariser leur situation dans un délai d'un mois, auront continué sciemment, à participer à un titre quelconque, à l'administration d'une coopérative artisanale ou un regroupement de coopératives non encore immatriculé au répertoire des métiers.

L'appellation «*coopérative artisanale*» ne peut être utilisée que par les coopératives fonctionnant conformément à la présente loi.

Tout emploi illicite de cette appellation ou de toute expression de nature à prêter à confusion avec celle-ci est puni d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) francs CFA.

Art. 49 - Abus de biens sociaux

Sont punis, conformément à l'article 338.1. du code pénal, d'un emprisonnement de deux (2) à moins de dix (10) ans et d'une amende de cent mille (100 000) à cent millions (100 000 000) francs CFA ou de l'une de ces deux (2) peines seulement, les gérants et administrateurs des coopératives artisanales qui, de mauvaise foi, feront des biens ou crédit de la coopérative un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle ils étaient intéressés, directement ou indirectement.

Art. 50 - Publication de faux états financiers.

Sont punis, conformément à l'article 156 du code pénal, d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans, les gérants de coopératives artisanales qui, même en l'absence de toute distribution de ristourne, auront sciemment, en vue de dissimuler la véritable situation de la coopérative, présenté à l'assemblée générale ou au conseil d'administration des états financiers ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle des opérations de l'exercice, de la situation financière et de celle du patrimoine de la coopérative à l'expiration de cette période.

Art. 51 - Banqueroute

Sont punis conformément à l'article 365 du code pénal des peines de banqueroute frauduleuse, les gérants de coopératives artisanales qui auront frauduleusement :

- soustrait les livres comptables de la coopérative ;
- détourné ou dissimulé une partie de son actif;

- reconnu la coopérative débitrice de somme qu'elle ne devait pas soit dans les écritures, soit dans les actes publics ou des engagements sous signature privée, soit dans le bilan.

Art. 52 - Faillite personnelle

Dans les conditions prévues aux articles 194 à 215 de l'acte uniforme de l'OHADA sur des procédures collectives d'apurement du passif, les gérants et administrateurs des coopératives artisanales peuvent être déclarés en faillite personnelle ou être réhabilités.

Chapitre XI - De la tutelle des coopératives artisanales

Art. 53 - Attributions du ministère de tutelle

Le ministre chargé de l'artisanat exerce la tutelle des coopératives artisanales et de leur regroupement.

Lorsque la coopérative ne peut pas assurer le contrôle sur la régularité de ses propres comptes ou n'établit pas ses résultats annuels, le ministre chargé de l'artisanat peut commettre toute personne qualifiée pour le faire.

Pour la mise en œuvre des articles 48, 49, 50, 51 et 52 ci-dessus, le ministre chargé de l'artisanat :

- reçoit, dans le cadre de l'exploitation normale des coopératives, copies des rapports des commissaires aux comptes, des rapports d'audit, de vérification ou d'inspection ;
- peut, de son propre chef, initier toute mission de vérification d'audit ou d'inspection.

Chapitre XII - Du règlement du contentieux contractuel entre coopératives artisanales et autres structures du secteur des métiers

Art. 54 - Arbitrage

Tout contentieux né de l'exécution d'un contrat entre coopératives artisanales ou entre coopératives artisanales et toute autre structure du secteur des métiers, peut être soumis à la commission du répertoire des métiers érigée pour la circonstance en instance arbitrale.

Chaque commission du répertoire des métiers fixe un règlement intérieur déterminant la procédure qui régit son fonctionnement lorsqu'elle statue en matière arbitrale.

La procédure devant la commission de répertoire des métiers a un caractère conciliatoire.

En cas de conciliation, il est établi un procès verbal constatant cette conciliation, soumis à la juridiction civile du lieu du siège de la commission pour homologation.

Le procès verbal de conciliation homologué par la juridiction compétente a autorité et force de chose jugée.

Chapitre XIII - Dispositions transitoires et finales

Art. 55 - Régularisation de la situation des coopératives artisanales préexistantes.

Les coopératives artisanales créées sous le régime de l'ordonnance 96-067 du 9 novembre 1996 portant régime des coopératives rurales, ont un délai de 6 mois à compter de la promulgation de la présente loi, pour mettre leurs statuts en conformité avec les nouvelles dispositions.

A cet effet, elles doivent convoquer une assemblée générale en vue de l'adoption des modifications statutaires opérées. Une nouvelle procédure d'agrément n'est pas nécessaire.

Toutefois, elles doivent transmettre en vue de la vérification de la régularité des modifications opérées et leur immatriculation au registre des métiers, copie des statuts modifiés à la commission du répertoire des métiers.

Passé le délai de régularisation, toute clause statutaire, ainsi que toute disposition du règlement intérieur des coopératives artisanales, contraires à la présente loi sont réputées non écrites.

Art. 56 - Publication au Journal Officiel

La présente loi qui abroge toutes dispositions contraires, sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 29 juin 2006

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre du tourisme et de l'artisanat